



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 - 3A

Arras, le **10 NOV. 2021**

Commune de LICQUES

EARL DE LA COURTEBOURNE

Élevage de bovins soumis à déclaration

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 novembre 2012 à l'EARL DE LA COURTEBOURNE représentée par M. Alain RETAUX, pour un atelier de 61 vaches laitières et un atelier de 120 porcs charcutiers situés sur le siège de son exploitation sise sur la commune de LICQUES ;

Vu la demande présentée le 5 février 2021, modifiée le 2 juillet 2021, par l'EARL DE LA COURTEBOURNE représentée par M. Alain RETAUX, relative à la régularisation et l'extension de son élevage de bovins situé sur le siège de son exploitation sise sur la commune de LICQUES ;

Vu la demande de dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches ;

Vu l'inspection de l'installation par les services de l'inspection de l'environnement en date du 30 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 août 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- l'atelier porcin sera arrêté,
- la capacité de traite des vaches sera doublée,
- tous les stockages de paille seront à plus de 15 m des tiers,
- tous les ouvrages de stockage seront couverts.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

L'EARL DE LA COURTEBOURNE, représentée par Monsieur Alain RETAUX, dont le siège social de l'exploitation se trouve 1030, rue de la Courtebourne, à LICQUES est autorisée à procéder à l'extension de l'élevage bovin qu'elle exploite sur cette même commune.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 91 vaches laitières et la suite.
- 1 atelier avicole et 1 atelier de bovins à l'engraissement, dont le nombre est inférieur au seuil de déclaration.

Article 3 :

L'atelier porcs à l'engraissement est arrêté.

Article 4 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à moins de 100 m des habitations des tiers, conformément aux plans joints à la demande réceptionnée le 05 février 2021 et modifiée le 2 juillet 2021.

Article 5 : Mode d'exploitation

L'ensemble des vaches laitières en production est en logettes paillées avec couloirs d'alimentation raclés vers la fumière couverte STO1. Le reste des bovins est sur aire paillée intégrale. Le fumier des

aires paillées est directement épandu après une présence de deux mois minimum sous les animaux ou stocké en bout de champ.

Article 6 :

La salle de traite est équipée d'un bloc de traite de 2 x 8 postes. Les eaux vertes et blanches sont collectées dans la fosse couverte STO4.

Article 7 :

Le curage des aires paillées et la vidange de la fosse, sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 8 : Stockage paille

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. Le bâtiment situé à 12 mètres du tiers est utilisé uniquement pour du stockage de matériel.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 9 : Entretien du site et intégration paysagère

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords. L'insertion dans le paysage des bâtiments d'élevage et des annexes est favorisée par la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales. Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 10 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de LICQUES où l'installation est projetée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA COURTEBOURNE et dont une copie sera transmise au maire de LICQUES.

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER
Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- EARL DE LA COURTEBOURNE – 1030, rue de la Courtebourne – LICQUES (62850)
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de LICQUES
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono